

GE_GERICHTE ATAS/1126/2008 vom 23. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1126_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1126/2008 du 23 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1126/2008 del 23 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet et annule les décisions de la FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES des 23 mai et 29 juillet 2008.

E. 3

Donne acte à l'intimée de ce qu'elle reconnaît le droit du recourant aux allocations familiales pour les mois de mars et avril 2006, pour le mois de janvier 2006, pour janvier à décembre 2005 et avril à décembre 2004. L'y condamne en tant que de besoin.

E. 4

Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.

A/3064/2008 - 3/3 -

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.